

Article 32b

Entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication

¹ Dans les entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication, l'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pauses et travail supplémentaire inclus, pour les travailleurs adultes qu'elles affectent à des activités relevant des technologies de l'information et de la communication et liées à des projets ou soumises à des échéances:

- a. dans le cadre d'une collaboration internationale, en particulier lorsque les horaires de travail des personnes concernées diffèrent, ou
- b. pour des activités urgentes et non prévisibles.

² Les règles suivantes s'appliquent au repos quotidien des travailleurs visés à l'al. 1:

- a. il doit durer au moins neuf heures et atteindre onze heures en moyenne sur quatre semaines;
- b. il peut être interrompu si les circonstances du travail ne permettent pas une autre organisation; dans ce cas, l'art. 19, al. 3, de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail¹ s'applique par analogie.

³ Sont réputées entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication les entreprises qui proposent à des tiers des produits ou services relevant des technologies de l'information et de la communication, comme le développement, l'adaptation, le test et la maintenance de logiciels, la planification et la conception de systèmes informatiques englobant les technologies du matériel informatique, des logiciels et de la communication, ainsi que l'administration et l'exploitation de tels systèmes ou d'autres installations de traitement de données pour un client dans ses propres locaux.

Champ d'application

Entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication (al. 3)

Les entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication sont celles « qui proposent à des tiers des produits ou services relevant des technologies de l'information et de la communication, comme le développement, l'adaptation, le test et la maintenance de logiciels, la planification et la conception de systèmes informatiques englobant les technologies du maté-

riel informatique, des logiciels et de la communication, ainsi que l'administration et l'exploitation de tels systèmes ou d'autres installations de traitement de données pour un client dans ses propres locaux. » D'autres activités professionnelles et techniques liées au traitement des données sont également concernées. Le volet principal de la création de valeur par l'entreprise doit concerner les TIC. C'est pourquoi le service informatique interne d'une entreprise appartenant à une autre branche n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition, qui diffère donc de celui de l'art. 32a OLT 2. Ce dernier cible le personnel

¹ SR 822.111

chargé de tâches dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour assurer par exemple le maintien d'une entreprise productrice ainsi que des activités techniques sur la structure informatique et de réseau ou encore le test de nouvelles versions par les utilisateurs. Cet article n'est pas non plus applicable aux entreprises de télécommunication, dont l'activité réside dans l'exploitation d'installations destinées à fournir des services de télécommunication (art. 32 OLT 2) et qui doivent maintenir l'infrastructure générale dans l'intérêt public. Les règles des CCT priment.

Travailleurs concernés (al. 1)

Les travailleurs qui entrent dans le champ d'application de cette disposition sont ceux qui sont occupés à des activités relevant des technologies de l'information et de la communication et liées à des projets ou soumise à des échéances. Le personnel administratif ou le département des ressources humaines de ces entreprises n'entrent en revanche pas dans le champ d'application. Les techniciens chargés d'activités artisanales, comme ceux qui posent les câbles ou les électriciens qui travaillent sur un système d'antennes ou sur le réseau de télécommunications, sont également exclus du champ d'application même s'ils mettent en œuvre des projets. La disposition ne s'applique qu'aux travailleurs adultes. Les jeunes bénéficient d'une protection spéciale, en particulier en ce qui concerne la durée du travail et du repos. C'est pourquoi un intervalle de travail allongé et une durée du repos raccourcie ou interrompue ne peuvent leur être appliqués.

Prestations de travail liées à des projets ou soumises à des échéances

Un projet au sens de cette disposition présuppose un programme de travail limité dans le temps justifiant un assouplissement des prescriptions sur la durée du travail pour les personnes impliquées dans le projet parce que la collaboration de différents intervenants (en général apportant des compétences différentes ou provenant de départements différents) rend nécessaire la coordination

de la planification et de la mise en œuvre afin d'atteindre le but commun ou parce que l'importance des coûts exige que le programme de travail dispose d'un budget propre, d'un contrôle distinct des coûts et d'une comptabilité séparée propre au projet. L'intervalle du travail de jour et du soir peut également être prolongé si cela est nécessaire pour respecter un délai fixé : l'existence d'une échéance peut être retenue comme justification d'un assouplissement des prescriptions sur la durée du travail y compris s'agissant d'une tâche individuelle.

Dispositions spéciales applicables

Prolongation de l'intervalle du travail de jour et du soir (al. 1)

Les entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication peuvent occuper chaque travailleur de la catégorie concernée dans un intervalle de 17 heures au maximum, pauses et travail supplémentaire inclus, dans le cadre du travail de jour et du soir. L'intervalle de 14 heures fixé à l'art. 10, al. 3, LTr est ainsi prolongé de 3 heures. Cela ne signifie toutefois pas que le travailleur peut travailler pendant 17 heures : la durée maximale pendant laquelle il peut travailler, déduction faite des pauses minimales prévues par la loi (cf. art. 15 LTr) est de 13 heures. Le but de cette disposition n'est en effet pas de permettre de travailler le plus possible mais d'offrir une plus grande flexibilité dans l'organisation du travail. Étant donné les répercussions sur la santé, une durée effective de travail plus longue n'est pas compatible avec le principe de protection de la loi sur le travail. Un repos quotidien raccourci de 9 heures (cf. al. 2) au minimum doit être prévu au terme des heures de travail effectuées pendant la journée dont l'intervalle de travail est prolongé et avant la journée de travail suivante.

Un des critères suivants doit en outre être rempli :

Commentaire de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail

Section 3 : Catégories d'entreprises et de travailleurs assujetties
Art. 32b Entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication

OLT 2

Art. 32b

Lettre a

Cette condition est remplie lorsque les travailleurs collaborent avec des personnes d'autres pays, ce qui accroît la complexité du projet, par exemple en cas d'horaires de travail différents (p. ex. en raison d'une culture de travail divergente, de prescriptions différentes ou d'autres fuseaux horaires). L'assouplissement vise à permettre une collaboration étroite grâce à un rythme de travail commun.

Lettre b

Cette condition alternative est remplie lorsque les travaux ne peuvent être repoussés et que des raisons d'ordre organisationnel empêchent de les planifier autrement.

Raccourcissement et interruption du repos quotidien (alinéa 2)

Dans les entreprises actives dans les technologies de l'information et de la communication, le repos quotidien (normalement de onze heures) des travailleurs chargés de tâches dans le domaine des TIC peut être réduit à neuf heures plusieurs fois par semaine pour autant qu'il atteigne onze heures en moyenne sur une période de quatre semaines. Si l'entreprise fait usage de cette option, la possibilité générale de réduire le repos quotidien à huit heures une fois par semaine, qui est prévue par la loi, disparaît en revanche (cf. art. 15a, al. 2, LTr). Le mode actuel de calcul de la moyenne est maintenu, c'est-à-dire que seule la durée du repos séparant deux journées de travail est prise en compte.

Le repos quotidien (de onze ou neuf heures) peut être interrompu par des activités liées à un projet ou à une échéance (cf. al. 1 pour la définition). Son ampleur globale doit toutefois être préservée malgré les éventuelles interventions (cf. art. 19, al. 3, OLT 1). Une interruption du repos hebdomadaire le dimanche ou pendant l'intervalle de nuit de sept heures (en général de 23 h à 6 h ; cf. art. 10, al. 1 et 2, LTr) n'est pas admise. La disposition ne prévoit pas de travail de nuit ou du dimanche sans autorisation.

La réduction et/ou interruption du repos est également possible après un intervalle de travail de jour et de soir prolongé de 17 heures selon l'alinéa 1.